

Comité permanent du droit des brevets

Trente et unième session
Genève, 2 – 5 décembre 2019

ADDITIF AU DOCUMENT SCP/31/7 CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU DROIT DES BREVETS CONTRIBUANT AU TRANSFERT EFFICACE DE TECHNOLOGIE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CARACTERE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

Document établi par le Secrétariat

1. Le Bureau international a reçu une communication de la délégation des Philippines, le 9 octobre 2019, concernant les dispositions du droit des brevets ayant contribué à un transfert efficace de technologie, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation. Les paragraphes ci-après, extraits de cette communication, devraient être insérés entre les paragraphes 29 et 30 du document SCP/31/7.

“Philippines

30. La loi portant création d'un cadre et d'un système d'appui pour la propriété, la gestion, l'utilisation et la commercialisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche-développement financée par le gouvernement et à d'autres fins (RA 10055), également connue sous le nom de Loi des Philippines de 2009 sur le transfert de technologie, contient des dispositions particulières qui permettraient de remédier efficacement aux difficultés liées au transfert de technologie¹.

31. Cette loi prévoit la préservation, par l'Institut de recherche-développement ou le chercheur indépendant qui a réalisé les travaux de recherche, de la titularité des droits de propriété intellectuelle sur la recherche financée intégralement ou en partie par un organisme de financement public. En ce qui concerne le partage des recettes, la règle

¹ Articles relatifs à la politique agricole du FFTC. Loi des Philippines sur le transfert de technologie, 13 novembre 2018.

par défaut est que toutes les recettes tirées de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche-développement financée par un ou des organismes de financement publics doivent revenir à l'Institut de recherche-développement, le partage entre l'Institut de recherche-développement et les chercheurs devant être régi par un accord; il doit toutefois être tenu compte de la part de 40% sur les redevances revenant aux scientifiques, ingénieurs et chercheurs au titre du paragraphe 7b) de la RA 8439 (Grande Charte (Magna Carta) concernant les scientifiques, les ingénieurs, les chercheurs et autres membres du personnel du secteur des sciences et technologies dans le gouvernement).

32. En ce qui concerne l'utilisation des recettes, les instituts de recherche-développement publics qui procèdent à un transfert de technologie sont habilités à utiliser leur part des recettes tirées de la commercialisation de la propriété intellectuelle générée par la recherche-développement financée par des organismes de financement publics. Toutes les recettes tirées de la commercialisation des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche-développement financée par des fonds publics doivent être versées dans un fonds renouvelable constitué à des fins spécifiques, notamment en vue de couvrir les coûts liés au transfert de technologie et à la protection de la propriété intellectuelle. La loi comporte une disposition particulière prévoyant l'établissement d'une attestation d'équité lorsque l'institut de recherche-développement ne bénéficie pas d'un appel d'offres public. Elle donne aux instituts de recherche-développement ou à tout chercheur procédant à la commercialisation de la propriété intellectuelle la possibilité de recourir à l'attestation d'équité, en lieu et place du fastidieux processus de passation de marchés du gouvernement, afin d'accélérer la commercialisation des droits de propriété intellectuelle dans les instituts de recherche-développement publics.

33. En ce qui concerne le renforcement des capacités, le Département des sciences et technologies a pour mandat de veiller à ce que les plus petits instituts de recherche-développement soient en mesure de gérer et de commercialiser efficacement leurs propres droits de propriété intellectuelle. La loi prévoit également des mécanismes institutionnels permettant d'accélérer la commercialisation, tels que la création de bureaux de concession de licences de technologie et de bureaux de développement des entreprises technologiques. Les instituts de recherche-développement ont également pour mandat d'élaborer leurs propres cadres de politique générale en matière de propriété intellectuelle conformément à la loi.

34. La loi prévoit une clause de sauvegarde permettant au gouvernement d'assumer la titularité des droits de propriété intellectuelle ou de les exploiter en cas d'urgence nationale ou dans d'autres situations d'extrême urgence. De plus, dans l'éventualité où les instituts de recherche-développement ne parviennent pas à commercialiser ou à protéger des droits de propriété intellectuelle potentiels financés par le secteur public, les organismes de financement publics peuvent s'approprier la technologie. Toutefois, ces droits de propriété intellectuelle potentiels reviennent à l'institut de recherche-développement dès qu'il n'y a plus d'urgence ou si celui-ci choisit de recouvrer la titularité des droits déterminée par l'autorité désignée.

35. Dans les cas revêtant de l'intérêt et pour aider à assurer le succès de la commercialisation, la loi prévoit qu'un institut de recherche-développement doit permettre à son chercheur-employé de commercialiser ou de prendre des mesures en vue de commercialiser les droits de propriété intellectuelle issus de la recherche-développement financée par un organisme de financement public en créant, détenant, contrôlant ou gérant une entreprise ou une société dérivée axant ses activités

sur la commercialisation de ces droits, ou en acceptant un emploi dans une société dérivée destinée à la commercialisation de ces droits.

36. Pour assurer la commercialisation des droits, la loi prévoit des mécanismes tendant à améliorer l'environnement de diffusion des technologies dont découlent les droits de propriété intellectuelle. La loi prévoit la création d'une infrastructure d'accès à l'information technologique, de bureaux de concession de licences de technologie ou de bureaux de développement des entreprises technologiques, ainsi que l'élaboration de politiques internes en matière de propriété intellectuelle.

37. En soi, la loi aura un impact positif sur les chercheurs, les instituts de recherche-développement, le public et même les ressources traditionnelles du pays, à condition qu'elle soit mise en œuvre et appliquée efficacement. Elle permettra une diffusion plus rapide des résultats de la recherche revêtant de l'intérêt, assurant ainsi l'accessibilité et la mise à la disposition du public de technologies ou de produits dérivés essentiels (médicaments, intrants agricoles, etc.). La création d'entreprises dérivées pourrait se traduire par des possibilités d'emploi accrues pour les Philippins.

38. Pour les chercheurs, cette loi créera un environnement financièrement gratifiant compte tenu du versement obligatoire à leur profit d'une part minimale de 40% des redevances. Il convient également de relever que les travailleurs dans le domaine de la recherche-développement seraient incités à poursuivre leur carrière au niveau local, ce qui permettrait de renverser la tendance à la fuite des cerveaux parmi les travailleurs dans ce domaine ou à l'exode vers des emplois non scientifiques. Un plus grand nombre de chercheurs s'aventureraient également dans la recherche dans le domaine des sciences et technologies, ce qui pourrait se traduire par davantage d'innovations et de percées technologiques.

39. Pour les instituts de recherche-développement, cela entraînerait une augmentation des revenus provenant des licences et des redevances, les droits de propriété intellectuelle leur étant transférés au moyen d'une cession. La loi encouragerait également davantage d'activités de recherche-développement et un plus grand brassage entre les universités et le secteur industriel. L'application de la loi ouvrirait la voie à une recherche de meilleure qualité, avec une interaction plus étroite entre les secteurs public et privé.

40. En ce qui concerne les ressources traditionnelles, la protection des actifs de propriété intellectuelle issus de la biodiversité et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des systèmes et pratiques découlant des savoirs autochtones tels que définis dans la loi sur les droits des peuples autochtones, sera désormais inscrite dans les procédures de divulgation dans le cadre d'une demande de protection des droits de propriété intellectuelle.

41. En ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, l'article 35 du Code de la propriété intellectuelle (RA8293) couvre la divulgation et la description de l'invention. La demande doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse la réaliser. Lorsque la demande concerne un procédé microbiologique ou le produit qui en est issu et implique l'utilisation d'un micro-organisme qui ne peut être suffisamment divulgué dans une demande de manière à permettre à une personne du métier de réaliser l'invention, et que ce matériel n'est pas accessible au public, la demande est complétée par un dépôt de ce matériel dans une autorité de dépôt internationale.

42. En outre, le règlement d'application de la RA 8293 fournit, aux règles 405 et 406, d'autres orientations concernant la divulgation. En particulier, la règle 406 stipule que le critère applicable en matière de divulgation consiste à établir si la personne à qui elle est adressée pourrait, en suivant les instructions qui y sont données, mettre l'invention en pratique. La règle 406.1 stipule que "La divulgation doit contenir une description claire et détaillée d'au moins une façon de réaliser l'invention en donnant des exemples pratiques. Elle doit contenir une description suffisante et claire des caractéristiques techniques de l'invention, y compris la manière ou le procédé de fabrication, d'exécution et d'utilisation de l'invention, en ne laissant rien au hasard. Dans le cas d'une substance chimique ou d'un produit pharmaceutique, la divulgation doit inclure une ou plusieurs représentations ou exemples représentatifs, une description du résultat de l'essai pharmacologique, et tous les composés doivent inclure l'activité revendiquée".

2. Le paragraphe 30 et les paragraphes suivants du document SCP/31/7 devraient donc être renumérotés en conséquence.

[Fin du document]